

Régie des Eaux
de la ville de **Bayonne**

Règlement

du service d'eau potable



La Régie
des Eaux

 BAYONNE

3 LES RÈGLES D'USAGE

- Article 1 Les engagements du service
- Article 2 Vos obligations

3 VOTRE CONTRAT

- Article 3 Obligation du contrat
- Article 4 Souscription du contrat
- Article 5 Rétractation
- Article 6 Résiliation du contrat
- Article 7 Défaut de contrat

5 VOTRE FACTURE

- Article 8 Détermination des tarifs
- Article 9 Décomposition du prix de l'eau potable
- Article 10 Volume de Facturation
- Article 11 Le cas de l'habitat collectif
- Article 12 Modalités de Paiement
- Article 13 Surconsommation
- Article 14 Des difficultés financières
- Article 15 En cas de non paiement

7 LE BRANCHEMENT

- Article 16 La description du branchement
- Article 17 Etablissement du branchement
- Article 18 Installations provisoires
- Article 19 La mise en service
- Article 20 L'entretien
- Article 21 Modification du branchement

9 LE SYSTÈME DE COMPTAGE

- Article 22 Les caractéristiques
- Article 23 L'installation
- Article 24 La vérification
- Article 25 L'entretien et le renouvellement
- Article 26 Les dégradations

10 VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

- Article 27 Les caractéristiques
- Article 28 Les équipements spéciaux
- Article 29 L'entretien et le renouvellement
- Article 30 Les autres ressources d'eau
- Article 31 Contrôle des installations intérieures

11 LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU

- Article 32 Cas de force majeure
- Article 33 Exploitation du réseau
- Article 34 Lutte contre l'incendie

12 LE REGIME DES EXTENSIONS

- Article 35 Construction neuve
- Article 36 Immeuble existant

12 LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

- Article 37 Service de lutte contre l'incendie
- Article 38 Spécificité du branchement Incendie
- Article 39 Facturation de l'eau d'incendie

13 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 40 Date d'application
- Article 41 Modification du règlement
- Article 42 Mesures de sauvegarde
- Article 43 Frais en cas d'infraction
- Article 44 Recours
- Article 45 Clause d'exécution

15 ANNEXE 1 LES GARANTIES DU SERVICE

15 ANNEXE 2 TARIFICATION ECO-SOLIDAIRE

16 ANNEXE 3 L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

17 ANNEXE 4 TRAVAUX VOUÉS À ÊTRE VERSÉS AU DOMAINE PUBLIC

19 ANNEXE 5 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

PRÉAMBULE

Le présent règlement, ayant reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 05/07/2016, a été adopté par la délibération n°79 en date du 21/07/2016.

Il définit le cadre des relations entre les usagers du service et la ville de Bayonne. Il ne fait pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur.

« Vous » désigne l'usager du service. D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le syndicat de propriété, le propriétaire occupant, le locataire, ou l'usufruitier.

D'autre part, l'usager non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.

On entend par propriétaire, le propriétaire physique comme le syndicat de co-propriété.

La Régie des eaux désigne le service qui assure l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement.



Encadré qui précise, commente, alerte.

Informations non contractuelles.

Ce règlement est téléchargeable sur le site internet **bayonne.fr**

LES RÈGLES D'USAGE


Article 1 Les engagements du service

La Régie des Eaux vous assure la continuité du service et vous fournit au robinet une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Elle vous informe par affichage en mairie des résultats officiels du contrôle sanitaire et de vous les envoie une fois par an. Les données relatives à la qualité de l'eau sont également disponibles sur le site internet du service de l'eau et dans le rapport annuel d'activités.

Elle fait droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ; Elle vous alerte sur les évolutions qu'elle peut juger anormale de votre consommation pour prévenir l'existence d'éventuelles fuites.

Elle vous garantit une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

 *La Régie des Eaux s'engage sur une qualité de service dont les objectifs sont définis en annexe n°1.*

Article 2 Vos obligations

En bénéficiant du service de l'eau, au-delà des obligations spécifiées dans les articles suivants :

Vous ne pouvez pas user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.


Vous devez prendre toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public.

Il vous est interdit de manoeuvrer les appareils du réseau public ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection Incendie.

Les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Afin de vous assurer le meilleur service pour toutes les prestations comme la relève des compteurs, leur renouvellement, ainsi que les interventions d'urgence, vous devez donner accès au compteur, ainsi qu'au branchement, s'ils se situent en domaine privé (parties communes, jardins).

La mise à disposition des équipements d'ouvertures (clés, badges, code d'accès..) vous incombent. La Régie des eaux ne pourrait être tenue pour responsable d'incidents qui n'auraient pas pu être traités faute d'accès dans des délais suffisants.

 *Les mesures de sauvegarde que la Régie peut être amenées à engager en cas de risques particuliers concernant la protection des biens sont précisées à l'article 42.*

VOTRE CONTRAT

Article 3 Obligation du contrat

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement à la Régie des Eaux.

Le propriétaire doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement à la Régie des Eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavages et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 Souscription du contrat

4.1 Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou en vous rendant directement dans les locaux d'accueil de la Régie des Eaux.

Vous recevez également le règlement du service d'eau potable et les tarifs de l'eau en vigueur.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service d'eau potable.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

4.2. En habitat collectif :

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur, les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant. Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives et techniques dont certaines spécificités sont définies en annexe.

4.3. En aucun cas, la Régie des Eaux ne peut être mise en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la Régie des Eaux.

Article 5 Rétractation

Si vous sollicitez la mise en service d'eau potable par téléphone ou par voie électronique, vous bénéficiez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous devez faire valoir votre droit de rétractation par écrit : lettre simple ou par internet. Un formulaire vous est proposé par la Régie des Eaux.

A votre demande expresse que vous devez confirmer par écrit (lettre simple ou par internet), la Régie des Eaux peut vous assurer la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans cette hypothèse, en cas de rétractation, la Régie des Eaux facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de cette rétractation qui comprend les redevances fixes et variables pour les volumes fournis, mais aussi l'ensemble des frais occasionnés de gestion du contrat.

En cas de rétractation sans fourniture effective d'eau, aucun frais n'est émis par la Régie des Eaux.

Article 6 Résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La Régie des Eaux facture au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit : lettre simple ou par internet. La résiliation est immédiate.

Cependant, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. L'alimentation en eau potable est suspendue et une facture d'arrêt de compte reprenant les consommations relevées et un prorata sur l'abonnement est envoyée à la nouvelle adresse transmise à la Régie des Eaux.

Lors de la mise en oeuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un abonné, La Régie des Eaux a la faculté de résilier immédiatement l'abonnement et de procéder à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit à la Régie des Eaux de maintenir la fourniture d'eau.

En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit, sauf demande de résiliation ou changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.



Attention : Lors d'un départ, il vous est conseillé de fermer le robinet d'arrêt du compteur car la Régie des Eaux ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Article 7 Défaut de contrat

A défaut de souscription de contrat et après mise en demeure sans effet, le fourniture d'eau est suspendue. Dans ce cas, la remise en service du branchement occasionne des frais conformément aux tarifs en vigueur.



VOTRE FACTURE

Pour la fourniture d'eau, vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux.

Pour les autres prestations, une facture est émise selon la tarification en vigueur.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Article 8

Détermination des tarifs

Les tarifs relevant des prestations du service de l'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les autres redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 9

Décomposition du prix de l'eau potable

Le tarif d'eau potable se décompose en deux parties. Une redevance fixe, déterminée en fonction du diamètre du compteur, s'applique au prorata-temporis des dates de relève. Une redevance variable s'applique quant à elle à votre consommation.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, taxes reversée à l'agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs des tarifs de l'eau potable à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 10

Volume de Facturation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an.

Si, au moment du relevé, l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage vous en précisant la date. En cas de nouvelle absence le jour indiqué, vous êtes invités à laisser cet avis en évidence au droit de votre propriété.

A défaut, vous recevrez un courrier sollicitant de votre part un renvoi sous 8 jours ouvrés par tous moyens à votre convenance de l'index indiqué sur votre compteur.

En l'absence de réponse de votre part, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période équivalente.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie des Eaux.



Vous pouvez utiliser les formulaires du site internet bayonne.fr ou appeler la Régie des Eaux (prix d'un appel local). Les coordonnées sont à votre disposition sur vos factures.

Article 11

Le cas de l'habitat collectif

Sauf cas particulier, l'ensemble des consommations d'un immeuble collectif fait l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place, un relevé de tous les compteurs est effectué par la Régie des Eaux à la date d'effet de l'individualisation.

Dans le cas où les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques, le propriétaire de l'immeuble souscrit un contrat pour chaque point de puisage des communs.

Si la différence entre la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels et le volume enregistré au compteur général est supérieure à la tolérance admise réglementairement*, donc considérée comme anormale, il est procédé à une analyse de cet écart, permettant ainsi de définir la facturation des volumes au propriétaire ou une régularisation de la facture déjà émise.

Dans le cas où les consommations des communs ne sont pas tous munis de comptage, le propriétaire ou le syndicat de propriétaires souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général. Le volume d'eau facturé correspond à la différence positive entre la mesure du compteur général et la somme de tous les compteurs individualisés, y compris ceux éventuellement installés pour des puisages collectifs. Le propriétaire est redevable d'un abonnement spécifique.



** La tolérance dépend du débit et du diamètre des compteurs. A ce jour, cette tolérance est de l'ordre de 4 %.*

Article 12 Modalités de Paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté dans le délai figurant sur la facture auprès de la trésorerie municipale. Ce délai est au maximum de 21 jours à compter de la réception de la facture.

L'abonnement, comme la consommation sont facturés à terme échu.

Si votre consommation annuelle est supérieure ou égale à 12 m³, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 13 Surconsommation

Lorsque la Régie des Eaux constate que votre consommation d'eau au vu du relevé du compteur semble anormalement élevée, elle vous en informe par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Dans le cas d'une fuite avérée, vous pouvez bénéficier d'un écrêtement de votre facture au double de votre consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de vos consommations sur les trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Après vous en avoir informé, cette disposition n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- à connaissance de l'anomalie, vous avez un mois pour réaliser les travaux de réparation nécessaire ;
- L'intervention doit être exécutée par un professionnel qui doit fournir une attestation précisant le type de réparation, la date et la localisation de la fuite.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de votre facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Aucun écrêtement sur facture n'est accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- pour un abonné industriel.

La Régie des Eaux se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier votre demande d'écrêtement.



Au jour d'édition du règlement, la Régie des Eaux vous alerte si l'écart entre la consommation relevée et celle constatée précédemment sur la même période est de 60 % pour une consommation moyenne de 50 m³, de 40 % pour une consommation de 50 à 150 m³ et de 20 % pour une consommation de plus de 150 m³. Ces règles sont révisables autant que de besoin.

Article 14

Des difficultés financières

Vous êtes invités à en faire part au plus tôt au service de la trésorerie municipale. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Régie des Eaux), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.



Pour bénéficier du fonds de solidarité, vous pouvez contacter la Maison de la Solidarité Départementale au 05 59 50 62 62 ou par courrier au 25 avenue de Mounédé 64100 Bayonne

Article 15

En cas de non paiement

Les factures sont établies par la Régie des Eaux et mises en recouvrement par le trésorier municipal, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance simple vous est adressée.

Sans retour de votre part, une seconde lettre de rappel vous est transmise en recommandé avec accusé réception.

Par la suite, une procédure de recouvrement contentieuse est engagée par la trésorerie municipale et vous vous exposez à la facturation de frais spécifiques.



Vous pouvez contacter la trésorerie municipale de Bayonne au 05 59 55 69 26 du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 16

La description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- l'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le clapet anti-retour obligatoire muni d'une douille purgeuse.

Votre réseau privé commence au-delà du clapet anti-retour. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête après le clapet anti-retour du comptage général de l'immeuble. En l'absence de compteur général, chaque compteur individuel détermine la limite de responsabilité de la Régie des Eaux.

Article 17

Établissement du branchement

Un branchement est établi pour chaque unité foncière.

C'est en concertation avec vous que la Régie des Eaux définit le tracé, le diamètre du branchement, l'emplacement et le calibre du système de mesure, ce dernier étant situé dans la mesure du possible côté public en limite de propriété privée/domaine public.

Vous avez la possibilité de réaliser le regard ou la niche du compteur qui doit être conforme aux préconisations de la Régie des Eaux.

La Régie des Eaux vous propose un devis de réalisation complète du branchement. Elle vous informe des délais correspondants, ainsi que de la durée de validité du devis.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie des Eaux, elle pourra vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez en charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements jusqu'en limite du clapet anti-retour. Toute réalisation de travaux sous domaine public vouée à être versée au domaine public doit respecter les prescriptions et engagements définis dans l'annexe n°4.

En tout état de cause, la réalisation de la prise en charge sur le réseau public, ainsi que la fourniture et la pose des compteurs sont du ressort exclusif de la Régie des eaux et mis à votre charge.

Article 18

Installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements souscrire un abonnement provisoire.

La mise en oeuvre du branchement provisoire, des équipements de protection et de comptage, ainsi que les frais inhérents sont à votre charge.

La tarification des abonnements, de la consommation et des frais annexes sont appliqués conformément au chapitre relatif à la facturation.

Article 19

La mise en service

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie des Eaux d'un acompte dont le taux est défini par le conseil municipal, le solde étant versé après la réalisation des travaux.

La première ouverture du branchement individuel et du compteur n'est exécutée qu'après la souscription d'un contrat d'abonnement. Cette mise en service du branchement est effectuée par la Régie des Eaux, seule habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 20

L'entretien

La Régie des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Cependant, tous les travaux résultant d'une négligence ou d'une imprudence de votre part ou d'un tiers sont réalisés par la Régie des Eaux à vos frais.

Le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 21

Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Il vous est interdit de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise en charge sur la canalisation publique jusqu'au compteur.



LE SYSTÈME DE COMPTAGE

Article 22

Les caractéristiques

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Les compteurs sont exclusivement fournis et posés aux emplacements réservés, par la Régie des Eaux à vos frais.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie des Eaux, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie des Eaux peut remplacer le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification dans le cas d'une diminution de diamètre.

Dans le cas contraire, sauf erreur manifeste de la part de la Régie sur le choix du diamètre lors de la première demande, le branchement doit être modifié pour permettre l'installation d'un compteur plus gros. L'ensemble de ces interventions est à votre charge conformément aux dispositions concernant le chapitre sur les branchements.

Article 23

L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Régie des Eaux.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Régie des Eaux.

Article 24

La vérification

La Régie des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous devez signaler sans retard à la Régie des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie des Eaux. La consommation de la période contestée peut être alors rectifiée. En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

Article 25

L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur incombent à la Régie des Eaux.

Dans le cadre d'un remplacement de votre compteur par un compteur équivalent du à une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, la Régie des Eaux vous communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Les compteurs déposés sont stockés physiquement 15 jours à la Régie des eaux. La photographie du compteur et de son index est conservée un an par la Régie des eaux.

Article 26

Les dégradations

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous devez en assurer la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

S'il s'avère que le dispositif de protection du compteur est enlevé, s'il a été ouvert ou démonté, si le dispositif de radio relève est endommagé, s'il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.), vous vous exposez à la fermeture immédiate du branchement. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de ré-ouverture sont émis à la remise en service une fois les réparations réalisées par la Régie des Eaux. Ces réparations sont à votre charge.



Protégez votre compteur contre le gel : n'hésitez pas à camoufler votre compteur avec de la laine de verre ou du polystyrène s'il est situé dans un regard à l'extérieur. N'oubliez pas de purger les conduites extérieures et de calorifuger celles qui ne peuvent être vidangées.



VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 27

Les caractéristiques

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, après le clapet anti-retour. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La Régie des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 28

Les équipements spéciaux

28.1 Réducteur de Pression

Il appartient au propriétaire de mettre en place un système de réduction de pression assurant la protection des équipements sanitaires intérieurs.

28.2 Disconnecteur

Pour des raisons d'usages particuliers, vous pourriez avoir à installer un disconnecteur pour protéger le réseau public comme parfois le reste de votre installation privée. Il vous appartient d'en faire la vérification annuelle.

La Régie des Eaux peut vous proposer un contrat de prestations afin d'assurer le contrôle et la maintenance de ces disconnecteurs.

28.3 Surpresseur

Une déclaration auprès de la Régie des Eaux des équipements permettant la surpression de l'eau est obligatoire.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie des Eaux qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation. Cette dernière comprend obligatoirement un ballon tampon entre le réseau et le surpresseur dimensionné en fonction des caractéristiques de pompage.

Le clapet anti-retour est obligatoirement contrôlable.

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public que pour l'installation intérieure de distribution.

Article 29

L'entretien et le renouvellement

Le diagnostic, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie des Eaux. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 30

Les autres ressources d'eau

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et notamment à la Régie des Eaux.

30.1 Eau de Puits

Tout prélèvement d'eau souterraine par un puits, à des fins d'usage domestique, doit être déclaré au maire.

Cet usage de l'eau est soumis à des prescriptions particulières notamment de suivi analytique de la qualité de l'eau.

Vous devez veiller à l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant de votre puits avec le réseau public de distribution d'eau potable.

30.2 Récupération des eaux pluviales

La réutilisation des eaux pluviales n'est autorisée qu'à partir des toitures inaccessibles :

- pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur),
- à partir des toitures autres qu'en amiant-ciment ou en plomb, pour l'évacuation des excréta (toilettes uniquement) et le lavage des sols.

Aucune connexion physique ne doit exister avec le réseau d'eau potable, l'appoint à partir du réseau public des cuves d'eaux pluviales se fait exclusivement par surverse totale sans possibilité de retours d'eau. Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble.



De façon générale, l'eau de puits non contrôlée et l'eau de pluie sont considérées comme non potables. Pour en savoir plus : www.developpement-durable.gouv.fr/La-recuperation-de-l-eau-de-pluie

Article 31 Contrôle des installations intérieures

Afin d'assurer l'intégrité de la qualité de l'eau publique, la Régie des Eaux peut procéder au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Vous êtes prévenus de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service des eaux et en votre présence ou un de vos représentants.

Le service vous notifie un rapport de visite ainsi que les mesures à prendre si la protection du réseau public de distribution n'est pas garantie. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement.

La visite de contrôle, les mesures à prendre pour garantir la protection du réseau et les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.



PLOMB

Le plomb dissous dans l'eau provient principalement des canalisations en plomb des branchements et des réseaux intérieurs des immeubles anciens, et dans une moindre mesure des brasures utilisant des alliages de plomb. À forte concentration, le plomb peut être nocif pour la santé : la teneur limite réglementaire, mesurée au robinet des usagers, est fixée à 10 mg/L. Dépasser cette dernière valeur peut exiger le remplacement des parties en plomb des canalisations : il appartient aux propriétaires de faire le nécessaire pour les réseaux intérieurs des immeubles.

LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Article 32 Cas de force majeure

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture ou dommages causés dus à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie, arrêts des pompes à la suite d'une coupure électrique.

En lien avec les autorités sanitaires, la Régie des Eaux peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 33 Exploitation du réseau

Dans l'intérêt général et dans la mesure du possible après vous en avoir avertis, la Régie des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Article 34 Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, d'exercice de lutte contre l'incendie, ou lors des tests annuels sur les poteaux incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Dans le cas d'un incendie, il peut vous être demandé de vous abstenir d'utiliser votre branchement.



Pendant tout arrêt d'eau, veuillez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La Régie des Eaux vous informe par voie de presse et via son site internet des périodes de test qu'elle doit obligatoirement effectuer sur les poteaux incendie.



LE RÉGIME DES EXTENSIONS

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau public d'eau potable, sauf pour les lotissements et les ensembles d'habitations, ainsi que les habitations implantées au droit des conduites publiques d'alimentation d'eau.

Le service ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée, soit trop éloignée de l'agglomération.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés et exclusivement réalisés par la Régie des Eaux.

Dans tous les cas, les frais nécessaires à l'établissement du ou des branchements restent à la charge du demandeur.

Article 35 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

Article 36 Immeuble existant

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE



Article 37 Service de lutte contre l'incendie

Ce service est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la collectivité compétente en défense extérieure contre l'incendie. Cette collectivité est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

La Régie des Eaux peut assurer la pose, le contrôle annuel et l'entretien des prises d'incendie publiques.

Article 38 Spécificité du branchement Incendie

La Régie des Eaux consent, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie selon les mêmes modalités contractuelles que les abonnements ordinaires.

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie sont équipés d'une vanne avant compteur, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après le compteur de vitesse ne gênant pas les écoulements dont les caractéristiques sont imposées par la Régie des Eaux.

Des préconisations particulières s'appliquent au réseau incendie notamment :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est conseillé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété.

Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Vous êtes tenu d'informer le service d'Incendie de toute modification apportée à vos installations, notamment celles ayant pour conséquences une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement.

Article 39

Facturation de l'eau d'incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

En cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la Régie des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, vous devez l'en informer dans la semaine suivant le sinistre et apporter la preuve qu'il a bien été fait usage pour mettre fin à ce sinistre et uniquement dans ce but.

Si vos conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne vous sera pas décomptée. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

ler, vous vous exposez à la fermeture du branchement après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la Régie des Eaux, sur décision du représentant de la ville de Bayonne.

Article 43

Frais en cas d'infraction

En cas d'infractions avérées, les sommes réclamées aux contrevenants sont cumulatives et peuvent comprendre :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les constats d'huissiers ;
- les frais de remise en état des ouvrages déterminés en fonction des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé ;
- les pénalités pour vol d'eau qui sont définis comme étant la facturation en eau potable d'un volume égal au double de la consommation moyenne qui aurait été constatée (soit par la moyenne arithmétique de vos consommations sur les trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables) ;
- les frais d'ouverture et de fermeture.

Article 44

Recours

En cas de litige, vous êtes invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de M. le Maire de Bayonne.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Vous pouvez par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires de Bayonne selon le montant du litige.



La médiation ne peut être sollicitée que si vous n'êtes pas un professionnel et que avez au préalable formulé une réclamation à la Régie des Eaux : vous trouverez les coordonnées du médiateur sur le site bayonne.fr.

Article 45

Clause d'exécution

Le maire, les agents de la Régie des Eaux habilités à cet effet et le trésorier municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 41

Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à votre connaissance.

Article 42

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Régie des Eaux vous met en demeure, par tous moyens et en tout état de cause par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

Si vous refusez manifestement de donner accès aux équipements que la Régie des Eaux souhaite contrô-



ANNEXE 1

LES GARANTIES DU SERVICE

La Régie des eaux vous garantit :

Sur la qualité de l'eau

- un contrôle régulier de la qualité de l'eau en complément du programme de surveillance sanitaire.

Sur la qualité et la rapidité du service

- une pression minimale de 0,3 bars à l'heure de pointe ;
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement dans un délai de deux jours ouvrés à compter de votre demande, en cas de départ ;
- un rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire de rendez-vous dans une plage de deux heures ;
- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et ordre d'exécuter l'opération (autorisations administratives incluses).

Sur les interventions d'urgence

- une permanence technique 24 h /24 et 7 jours /7 joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures.

Sur les réclamations

- une réponse à toutes vos demandes dans les 21 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse notamment de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- pour tout litige non résolu, une possibilité de recourir à une médiation indépendante proposée aux seuls consommateurs au sens du code de la consommation. (*)

Sur votre information

- une information 48 heures à l'avance des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien).

Nous vous invitons à nous faire part de vos remarques afin d'améliorer le service qui vous est rendu.

() : Le code de la consommation définit le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, artisanale ou libérale ».*



ANNEXE 2 TARIFICATION ÉCO-SOLIDAIRE

Modalités de mise en œuvre
de janvier 2016 à avril 2018

Références juridiques

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 ouvrant droit à l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau ; Décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 intégrant Bayonne dans la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau fixée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015.

Objet de la présente annexe

Il s'agit de mettre en œuvre l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau initiée par la délibération du 10 décembre 2015 du conseil municipal de Bayonne.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent dispositif sont tous les résidents bayonnais, pour leur habitation principale, titulaires d'un contrat d'eau, ou assurant le paiement des charges locatives d'eau éligibles :

- à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) ou de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources défini par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 (2 175 €/part fiscale/an au 10 décembre 2015).

Le bénéfice de cette tarification ne fait pas obstacle à l'obtention des aides de toute nature prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau.

Système déclaratif immédiat pour tous les ayants-droit

La Régie des Eaux prendra en compte les demandes directes accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires (attestation CMUC, ACS, montants des ressources). Il est cependant fortement conseillé aux demandeurs de se rapprocher des services sociaux et notamment du centre communal d'action sociale (CCAS) qui pourra les aider dans leurs démarches.

La Régie des Eaux se réserve la possibilité de consulter le service de vérification en ligne des avis, et de comparer le document fourni à la copie certifiée conforme détenue par le fisc.

Système automatisé pour les bénéficiaires de la CMUC et ACS

La Régie des Eaux, après traitement des données fournies par la CPAM identifiant les bénéficiaires de la CMUC et de l'ACS, adresse à ces derniers s'ils sont concernés une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice de la tarification sociale de l'eau. Sauf refus express de leur part sous 15 jours suivant la date d'envoi de cette attestation, cette tarification est appliquée. Cette attestation comprend le nombre de personnes au foyer et peut être rectifiée en retour par l'abonné.

Application de la tarification sociale

La tarification sociale est appliquée pendant un an à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article D, ou à compter de la date de réception des documents prévus à l'article C. L'application de ces tarifs n'est pas rétroactive.

Afin de prévenir l'interruption du bénéfice de la tarification sociale de l'eau, celui-ci est prolongé pour une période supplémentaire de six mois à compter de la fin de sa durée d'application. En cas de fin de droit effectif, aucun remboursement ne sera demandé pour les factures émises pendant cette période supplémentaire.

La Régie des Eaux informe en temps utile l'abonné qu'il n'est plus identifié comme bénéficiaire potentiel de la tarification sociale de l'eau à l'issue de la période d'un an définie ci-dessus, et l'avise de la prolongation temporaire de ses droits et de la date de fin de celle-ci.

La Régie des Eaux indique la procédure à suivre pour continuer à bénéficier du tarif social au terme de cette période de prolongation. Si les droits sont confirmés, la tarification est appliquée pour un an à compter de la date de début de la prolongation, la même démarche d'information préalable étant mise en œuvre au terme de cette nouvelle échéance annuelle.

En cas de fraude, la prescription est de 5 ans, période pendant laquelle la Régie pourra refacturer les sommes indument réduites.

Composition des familles

La composition du foyer se réfère au foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale lorsque cette information est connue et date de moins de dix-huit mois. Dans le cas contraire, le nombre de personnes du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu, tel que défini à l'article 6 du code général des impôts, peut être retenu. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs nécessaires à l'intégration du nombre de personnes vivant au foyer en cas de contestation.



ANNEXE 3 L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

Le propriétaire, le syndicat de propriété ou leur représentants sont désignés dans la suite de l'annexe par le terme le « propriétaire ».

La présente annexe a pour objet de résumer les particularités administratives, techniques et financières permettant l'individualisation des contrats d'abonnement dans un logement collectif. Elle ne fait pas obstacle à l'application des textes en vigueur.

Responsabilité de la Régie

La Régie des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Hormis la fourniture d'eau chaude, l'eau potable est fournie individuellement aux occupants de l'immeuble conformément aux termes du présent règlement.

Responsabilité du Propriétaire

Le propriétaire assure l'information préalable qu'il doit à ses occupants (propriétaires ou locataires) sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

Il est recommandé au propriétaire de fournir une attestation de conformité sanitaire et technique réalisé par un professionnel.

Dans le cas des logements collectifs existants, le propriétaire fait son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants. Il se charge de la signature des contrats d'abonnement individuels et veille à ce qu'ils soient complétés et retournés conformément aux règles déterminées par la Régie des Eaux.

Résiliation de l'individualisation

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes). Le propriétaire devra, dans ce cas, fournir l'index de tous les compteurs individuels à prendre en compte pour la résiliation des abonnements individuels.

Ces index devront être relevés à un ou deux jours d'intervalle maximum.

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre La Régie des Eaux pour cette décision de résiliation.

Les compteurs individuels peuvent être rétrocedés par la Régie des Eaux au propriétaire.

Dans ce cas, ils perdent leur caractère d'ouvrage public.

Dans le cas contraire, la Régie des Eaux assure leur démontage et leur enlèvement. Il revient au propriétaire d'assurer les remises en service de chaque point de distribution.



ANNEXE 4

TRAVAUX VOUÉS À ÊTRE VERSÉS AU DOMAINE PUBLIC

La présente annexe a pour objet de préciser dans quelles conditions des réseaux réalisés par un maître d'ouvrage public ou privé (propriétaire particulier, aménageurs, lotisseurs, etc.) peut réaliser des travaux de construction de réseaux d'eau potable voués à être versés à terme dans le domaine public que la Régie des Eaux pourrait avoir à intégrer dans son patrimoine.

En tout état de cause, la réalisation des travaux est conforme aux règles édictées dans le fascicule 71 concernant la fourniture et la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau potable.

Elle ne fait pas obstacle de l'application de toutes les règles d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation.

Exécution des Travaux

Tuyaux et raccords

Les tuyaux et leurs accessoires de qualité alimentaire, doivent répondre aux normes de qualité en vigueur (NFEN805, NFEN545, NFA32-101 ; NFA32-201 ; Code de la Santé Publique R.1321-48).

Les tuyaux doivent obligatoirement porter un marquage indélébile donnant l'indicatif de la date de fabrication, du fabricant et de la classe ou série de résistance à laquelle ils appartiennent.

L'ensemble des conduites devra être éprouvé afin de répondre à un besoin au minimum de 16 bars de pression.

Les tuyaux en fonte ductile (norme NF A 48.801) seront :

- de type «standard» 2 GS à joints automatiques J.F.
- de type «express» 2 GS à joints mécaniques
- de type «express» 2 GS à joints verrouillés
- de type «express» 2GS de couleur rouille pour le réseau d'eau industrielle

Les tuyaux en matière plastique PVC rigide seront des canalisations en polychlorure de vinyle rigide non plastifié, normalisé, qualité alimentaire, prémachonné cylindrique à raccord moulé en polychlorure de vinyle permettant l'assemblage des extrémités par joint automatique caoutchouc (autres diamètres).

Les tuyaux en polyéthylène à haute densité (PEHD)

Les canalisations en Polyéthylène à haute densité pour la confection des branchements de diamètre 19/25 et 26/32, etc. et conduites de diamètre 90 à 250 mm s'assemblent avec des manchons électrosoudables ou par emboîtement à verrouillage automatique autobuté.

Les raccords

Pour les diamètres égaux, les coudes, plaques pleines, cônes, tés, etc. seront en fonte de même qualité que pour les tuyaux fonte ductile. Certains tés auront une protection Epoxy. Pour les PVC les brides seront autobutées.

Robinets-vannes

Les robinets-vannes seront en fonte ductile et bronze à cage ronde et à opercule caoutchouc jusqu'à la pression de service de 16 bars et à opercule caoutchouc ou métallique au-dessus.

Il est rappelé que le **sens de fermeture** des vannes sera **ANTI-HORAIRE**.

Bouches à clé

Les tubes allonge et les tubes à collerette seront en fonte. Les têtes de bouches à clé (BAC) seront en fonte. Elles seront hexagonales à poser sur les robinets-vannes, rondes à poser sur les branchements, hexagonales à poser sur les décharges (l'exutoire se fera obligatoirement en surface dans une BAC carré ou dans une grille EP).

Elles comporteront extérieurement l'indication « EAU ».

Les réhausses de bouche à clé seront exclusivement en fonte ductile 5000 DaN.

Tabernacles sur robinets-vannes et robinets de prise en charge

Les tabernacles sur robinets-vannes et sur robinets de prise en charge seront en plaque de fonte 300 x 300.

Ce tabernacle reposera sur 4 briques perforées (6 x 10,5 x 22).

Tubes à bride et tubes allonge

Les tubes à brides et allonge seront en fonte.

Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie seront du type incongelable, munis d'une prise centrale et de deux prises latérales sous coffre métallique.

Ventouses

Les ventouses pourront être de deux types suivant l'indication du maître d'œuvre :

- type à boule et obturateur indirect ;
- type à flotteur et obturateur indirect ou ventouse double Elles seront munies d'un robinet d'arrêt incorporé ou d'un robinet-vanne de commande et toujours placées en regard sur un té fonte.

Colliers de prise en charge

Les colliers de prise en charge seront en fonte ductile avec boulons de serrage et dispositif d'étanchéité (joint plat).

Ils seront du type différent suivant la nature de la conduite, série 931 pour la fonte, série 930 pour le PVC ou LP88.

Robinet de prise en charge

Pour les branchements : ils seront en bronze du type 123 renforcé avec raccord incorporé pour PVC.

Pour les décharges, ils seront constitués par une prise en charge de 40 mm. Le percement de la conduite principale s'effectue systématiquement par le dessus.

Grillage avertisseur

Le grillage avertisseur de couleur bleue, sera systématiquement posé à 20 cm au-dessus des canalisations. Il sera muni d'un fil métallique inoxydable qui permettra une détection.

Regards de compteurs

Les regards de compteur pour branchements particuliers, seront systématiquement de type encastrables et incongelables pour compteur de 170 mm et de diamètre 15.

Le coffret contenant le dispositif de comptage est implanté en limite de propriété sous domaine public ou en insertion dans le mur de clôture.

Les regards de compteurs généraux ou d'immeubles seront préfabriqués ou construits sur place, suivant le schéma type remis par la Régie des eaux.

Les levés de plans

La Régie des Eaux étant équipée d'un Système d'Information Géographique (SIG), le maître d'ouvrage fournit un fichier informatique complet des plans et données relatives aux équipements conformément aux exigences fournies par la Régie des Eaux.

Les données informatiques minimales attendues sont les suivantes :

- profondeurs des conduites,
- nature des canalisations,
- date de pose et entreprise sous-traitante,
- position en trois dimension et nature de l'ensemble des équipements (réseau principal et réseau secondaire, bouche à clés, vannes de sectionnement, dispositifs de comptage, etc.).

La Régie des Eaux peut assurer cette prestation pour le compte du maître d'ouvrage. La commande est effectuée avant le commencement des travaux afin de pouvoir lever l'ensemble des équipements tranchées ouvertes.

Contrôles Préalables à une rétrocession

Avant toute rétrocession, les contrôles préalables, à la charge du maître d'ouvrage doivent être concluants pour :

- les analyses bactériologiques ;
- le contrôle d'étanchéité des conduites par des essais de pression à 1,5 fois la pression de service pendant 30 mn sur la colonne principale, branchement compris ;
- le respect des matériaux et matériels préconisés ;
- la fourniture de la documentation technique (plans, etc.).

Les contrôles sont entrepris en présence d'un représentant de la Régie des Eaux et chaque point fait l'objet d'un PV de réception signé par les deux parties.

L'ensemble des désordres est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Garantie décennale

Quel que soit la date de rétrocession, le maître d'ouvrage assure la responsabilité durant toute la phase de garantie décennale.

Il lui appartient donc de s'assurer de la couverture d'assurance des entreprises intervenant pour son compte.



ANNEXE 5

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Liste non exhaustive des principaux textes réglementaires
à la date de validation du règlement

Articles du règlement	Sujet	Références réglementaires
Préambule	CCSPL (Commission consultative des services publics locaux)	CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : Art. L1413-1 Délibération du conseil municipal n°4 en date du 05/06/2014
Article 1	Qualité eau	Arrêté ministériel du 11/01/2007 Code de la santé Règlement sanitaire départemental
Article 1	Confidentialité des données	Loi 78-17 du 06/01/1978 : art. 32
Article 4	Informations pré-contractuelles	Code de la consommation L111-1 et suivants L113-3 et suivants L121-21 et suivants
Article 4.3	Conflits hors contrat	Code civil : art. L1165
Article 8	Fixation des tarifs	CGCT : Art. L2224-7
Article 9	Présentation Facture d'eau	Arrêté du 10/07/1996
Article 11	Tolérance compteur	Arrêté du 06/03/2013
Article 12	Recouvrement comptable public	CGCT : art. L1617-5
Article 13	Facturation Fuites	CGCT : art. L224-12-4 (locaux usage d'habitation) Délibération du conseil municipal n°58 du 22/10/2013 (extension à tous les usagers sauf abonné industriel)
Article 15	Procédures Impayés	Décret 13/08/2008
27.2	Disconnecteur	Code de la santé : R1321-57 et R1321-61 Règlement sanitaire départemental : article 16-3
27.3	Déclaration Surpresseur	Règlement sanitaire départemental article 16.4
30.1	Déclaration Puits	CGCT : art. L2224-9 (usage de l'eau avec rejet au réseau d'assainissement collectif)
30.2	Déclaration eau de pluie	CGCT R2224-19-4 et Arrêté du 21 août 2008
Article 35 Article 36	Financement des équipements publics	Code Urbanisme : art. L332-15
Article 39	Facturation Eau Incendie	CGCT : art. L2224-12-1
Article 44	Médiation	Code consommation : art. L133-4
Annexe 2	Tarifification éco-solidaire	Loi Brottes n°2013-312 du 15/04/2013
Annexe 3	Individualisation	Loi SRU n° 2000-1208 (art 93) Décret 2003-408 du 08/04/2003
	Clauses abusives	Guide pédagogique DGCCRF (18/02/2016)

Régie des Eaux

Service de l'eau potable
Ville de Bayonne

Zone artisanale Saint-Frédéric
20 rue de Chalibardon
BP 60004
64109 Bayonne Cedex

Tél. 05 59 46 60 52

Courriel : regie.eaux@bayonne.fr

Site Internet : bayonne.fr

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi

8 h 30 - 12 h 30

13 h 30 - 17 h



Rédaction : Régie des Eaux de la ville de Bayonne

Graphisme et mise en page : Atelier Franck Chambrun

Imprimé sur papier FSC
par Imprimerie Mendiboure

Juin 2016

Tél. 05 59 46 60 52
bayonne.fr